NORMES DE PRATIQUE

Définition : Au Nouveau-Brunswick, un opticien est défini comme étant un membre immatriculé de l'Association des opticiens du Nouveau-Brunswick, qualifié et autorisé à pratiquer « l'ordonnance optique », c'est-à-dire à interpréter et exécuter une ordonnance d'appareils optiques, y compris effectuer la mesure, le montage, le réglage et l'adaptation d'appareils optiques.

Objet du présent document:

- Incorporer clairement les règlements, les politiques, les précédents et les interprétations du Conseil de la Loi et de sa réglementation des normes qui seront clairement compréhensibles par les membres de l'AONB et le public.

- Permettre aux membres du public de bien comprendre ce qu'ils peuvent légitimement attendre de leur opticien.

- Permettre aux membres de l'AONB d'entièrement comprendre leurs obligations envers le public en détails et de facilement accéder à des informations claires sur les normes qu'ils doivent suivre dans le cadre d'exercer leur profession.

Les normes :

1. **Norme sur la responsabilité et la responsabilisation** : Les opticiens sont responsables de connaître et de respecter la Loi sur les opticiens et sa réglementation ainsi que toutes les lois municipales, provinciales et fédérales qui s'appliquent à leur profession.

2. **Norme sur la communication** : Les opticiens sont responsables de communiquer de façon respectueuse avec leurs clients et leurs patients en les éduquant sur les produits et services étant offerts.

3. **Norme déontologique** : Les opticiens sont tenus de respecter le Code déontologique de l'AONB, et de faire tout en leur pouvoir de faire honneur à leur profession.

4. **Norme sur l'hygiène et la sécurité** : Les opticiens sont responsables de maintenir leur dispensaire, leur équipement (tel que mentionné dans la section 5 ci-dessous) ainsi qu'eux-mêmes dans un bon état d'hygiène tout en étant prêts à prévenir des accidents et à répondre aux urgences.

5. **Norme sur l'équipement :** Les opticiens sont responsables de s'assurer que leur dispensaire est équipé d'au moins un minimum d'équipement leur permettant de fournir un haut niveau de service au public.

6. **Norme sur les compétences** : Les opticiens sont responsables de maintenir leurs compétences dans tous les domaines de connaissances et d'aptitudes, d'identifier leurs propres lacunes et de les corriger ainsi que de s'assurer d'uniquement pratiquer dans leurs domaines de compétences.

7. **Norme sur la délégation :** Les opticiens sont responsables et imputables des services d'optiques procurés par le personnel étudiant et non accrédité qui travaille sous leur supervision ou ceux à qui ils ont des tâches déléguées.

8. **Norme sur la confidentialité et la tenue des dossiers** : Les opticiens sont responsables de maintenir la confidentialité de leurs clients et de leurs patients ainsi que la tenue de dossiers appropriés de chaque client ou patient tout en sécurisant ces dossiers privés.

9. **Norme sur la qualité des produits distribués** : Les opticiens sont responsables d'uniquement distribuer des produits qui répondent aux normes actuelles de l'ANSI et de donner des conseils clairs aux clients et aux patients sur la gestion de risques inhérents à un produit distribué.

10. **Norme sur la technologie et la pratique en milieu rural et éloigné :** Un opticien qui s'engage à une pratique dans les régions rurales et éloignées ou qui utilise / est affilié avec un site Internet ou autres interfaces de technologie à l'intérieur de leur pratique de distribution de produits optiques veillent à ce que cette pratique soit conforme avec les standards de pratique de l'AONB.

1. Norme sur la responsabilité et la responsabilisation

- Les opticiens sont responsables de connaître, de comprendre et d'exercer leur profession conformément aux dispositions de la Loi sur les opticiens de 2002, de sa réglementation qui l'accompagne, du Code déontologique et de ces normes de pratique.

- Les opticiens sont responsables d'exercer leur profession conformément avec d'autres lois provinciales ou fédérales pertinentes, y compris la législation régissant la concurrence, les pratiques de vente au détail, la confidentialité, l'accès aux dossiers et les normes de publicité.

- Les opticiens qui commettent des infractions contre toute législation pertinente ne peuvent pas se prévaloir de leur ignorance de la loi pour s'indemniser de toute responsabilité.

- Les opticiens sont responsables de signaler tout incident d'exercices non autorisés à l'AONB.

- Les opticiens sont responsables de signaler à l'organisme de réglementation approprié, toutes pratiques effectuées par un professionnel de la santé qui sont soit contraires à l'éthique, dangereuses ou incompétentes et ce de façon conforme aux exigences législatives applicables.
- Les opticiens sont responsables de coopérer à toute enquête facilitée par l'AONB.
- Les opticiens sont responsables d'afficher leur numéro d'identification et leur certificat d'inscription dans leur milieu de travail.

2. Norme sur la communication

- Les opticiens sont responsables d'écouter le client ou le patient afin de discuter avec eux en profondeur, leurs antécédents oculaires et visuels, leurs besoins de lunettes ou de lentilles de contact et leurs préoccupations relatives aux soins de leurs yeux.
- Les opticiens sont responsables d'expliquer au client ou au patient, le processus de distribution - les procédures impliquées, les raisons pour la collecte d'information, leur accès à cette information et sa confidentialité ainsi que les suites attendues par le client ou le patient et l'opticien.
- Les opticiens sont responsables d'expliquer le choix des produits disponibles au client ou au patient ainsi que les motifs de recommandation d'un certain produit plutôt qu'un autre.
- Les opticiens sont responsables de traiter tous les membres du public, les clients ou les patients et leurs collègues avec respect tout en communiquant de façon respectueuse que ce soit en personne, par téléphone ou en ligne. Les opticiens ne s'engageront jamais à faire le harcèlement, de l'abus et de la discrimination dans leur pratique professionnelle et éviteront les critiques de la performance ou des procédures des autre opticiens ou des membres d'autres professions de la santé.
- Les opticiens sont responsables de communiquer avec les clients ou les patients, tous les risques inhérents aux lunettes ou aux lentilles de contact choisis et les moyens de minimiser ces risques.
- Les opticiens sont responsables de s'assurer que les clients ou les patients quittent le dispensaire avec tous les renseignements nécessaires pour porter leurs lunettes ou lentilles de contact en toute sécurité et confort.
- Les opticiens doivent éduquer les clients ou les patients de la nécessité de subir des examens de la vue réguliers ainsi que sur la recommandation de consulter que des professionnels agréés lors de l'achat de lunettes ou de lentilles de contact.

3. Norme déontologique

- Les opticiens sont responsables d'exercer leur profession selon le Code déontologique de l'AONB (joint au présent document en «Annexe A»)

- Les opticiens sont responsables de communiquer à leur employeur, le cas échéant, toutes activités ou processus du dispensaire en milieu de travail qui enfreignent les normes déontologiques ou professionnelles et de travailler avec l'employeur pour résoudre ces problèmes.

- S'ils sont dans l'impossibilité de résoudre les problèmes déontologiques ou professionnels en suspens avec leur employeur, les opticiens sont tenus de signaler les infractions en cours au Conseil ou à la registraire de l'AONB.

- Les opticiens sont responsables de reconnaître le principe fondamental selon lequel toutes les personnes sont égales en dignité et en droits de la personne sans égard à la race, à la couleur, à la religion, à l'origine nationale, à l'ascendance, au lieu d'origine, à l'âge, à l'incapacité physique, à l'incapacité mentale, à l'état matrimonial, à l'état familial, à l'orientation sexuelle, au sexe, à l'identité ou à l'expression de genre, à la condition sociale ou aux croyances ou activités politiques.

4. Norme sur l'hygiène et la sécurité

- Les opticiens doivent s'assurer que les dispensaires dans lesquels ils travaillent sont maintenus propres et disposés de surfaces et d'équipement régulièrement désinfectés.

- Tous les dispensaires doivent avoir un éclairage approprié, des miroirs et un accès facile à l'eau courante chaude et froide pour les opticiens.

- Tous les dispensaires doivent avoir une trousse de premiers soins de base bien entretenue et tous les dispensaires comptant plus d'un employé doivent avoir un manuel à jour sur les procédures d'urgence et les numéros de téléphone d'urgence bien visible.

- Les opticiens doivent connaître et pratiquer les procédures appropriées de contrôle des infections.

- Les opticiens doivent connaître et mettre en pratique les procédures appropriées en ce qui concerne les dangers en milieu de travail (incendie, bruit, produits chimiques, dangers électriques) et être en mesure d'intervenir de façon efficace en cas d'urgence à mesure qu'elles surviennent.

5. Norme sur l’équipement

- Au minimum, tous les opticiens doivent avoir à leur disposition en tout temps dans leurs dispensaires, les outils et l’équipement suivants en bon état de fonctionnement :

    1. Un lensomètre;
    2. Des outils de réglage et un banc d’alignement suffisants pour les ajustements et les réparations de montures et de lentilles;
    3. Une règle de distance pupillaire (D.P);
    4. Un outil pour mesurer la distance verre-œil (distomètre ou pupillomètre capable de mesurer la distance verre-œil);
    5. Des étriers d’épaisseur;
    6. Une horloge à lentille optique;
    7. Un chauffe monture de lunettes.

- Au minimum, tous les opticiens autorisés à adapter des lentilles de contact doivent avoir à leur disposition en tout temps dans leurs dispensaires, les outils et l’équipement suivants en bon état de fonctionnement :

    1. Un kératomètre
    2. Une lampe à fente
    3. L’équipement nécessaire pour ajuster des lentilles PAG, si l’adaptateur accommode des lentilles PAG.

- Les opticiens sont responsables de maintenir leurs outils et leur équipement (ou de les faire entretenir) dans un état sanitaire et en bon état de fonctionnement en tout temps.

- Les opticiens sont responsables d'utiliser tout l’équipement à leur disposition pour s’assurer que leur évaluation des besoins du client ou du patient est complète avant la distribution de lunettes ou de lentilles de contact.

6. Norme sur les compétences

- Les opticiens ont la responsabilité de maintenir leurs compétences dans tous les domaines de leur profession en se conformant à l'article 28 de la réglementation de l'AONB sur la formation continue qui est joint au présent document en tant que « Annexe B ».

- Les opticiens doivent se familiariser avec le document sur les compétences canadiennes (disponible à l'adresse : http://nacor.ca/wpcontent/uploads/2020/04/National_Competencies_for_Canadian_Opticians_4th_edition_Oct_2019.pdf) afin de cerner leurs propres faiblesses par rapport au présent document et de remédier à celles-ci par la formation continue ou la mise à niveau de modules, l'orientation des clients ou des patients vers d'autres professionnels de la santé, le cas échéant.

- Les opticiens sont responsables de reconnaître les limites personnelles. Lorsque la capacité d'exercer l'optique est compromise ou altérée, il est recommandé de s'abstenir de procurer les services et de référer le client ou le patient à d'autres professionnels de la santé, le cas échéant.

7. Norme sur la délégation

- Lors de la supervision ou délégation des tâches à un étudiant, il est important de conserver la responsabilité des actions professionnelles de cette personne et des conséquences de ces actions. (Remarque : Dans ce contexte, les apprentis immatriculés sont « autorisés » à effectuer des tâches déléguées en vertu du degré de supervision obligatoire visé à l'article 21 du règlement joint au présent document en « Annexe C ». Des tâches telles que : mettre des montures sur un « banc d'alignement », montrer à un client ou à un patient comment insérer, retirer et bien maintenir des lentilles de contact, expliquer à un client comment maintenir ses lunettes dans un état propre et confortable. L'opticien ou l'ajusteur de lentilles de contact est responsable de s'assurer que toute personne à qui ces tâches sont déléguées est à la fois bien formée et compétente pour les effectuer).

- Les opticiens sont responsables du respect de toutes les ententes de supervision signées.

- Les opticiens ont la responsabilité de ne jamais déléguer l'une de leurs tâches de performance ou de communication à quiconque n'est pas autorisé, formé et compétant à effectuer cette tâche.

- Les opticiens sont chargés d'évaluer les connaissances et les compétences du personnel non réglementé et de leur déléguer que des activités sans restriction en leur fournissant une orientation au besoin.

8. Norme sur la confidentialité et la tenue des dossiers

- Les opticiens sont responsables de rendre des services avec considération et en respectant la confidentialité du client ou du patient.

- Les opticiens sont responsables de tenir des dossiers complets sur tous les clients pour la période de sept (7) ans à compter de la dernière date de service, selon les dispositions de l'article 42 de la réglementation (joint au présent document en « Annexe D »).

- En plus de la stipulation de l'article 42 ou de la réglementation, l'opticien doit veiller à ce que les dossiers du client ou patient contiennent des notes sur les motifs de toutes les décisions prises par l'opticien qui pourraient être interprétées comme une dérogation aux normes (comme la remise de lunettes ou de verres de contact à un client dont l'ordonnance est expirée, la remise d'une solution visuelle compensée, etc.)

- Les opticiens doivent s'assurer que les règles de la confidentialité du client ou du patient et que l'accès à leurs propres dossiers sont maintenus conformément aux dispositions de la législation provinciale sur les renseignements médicaux personnels : confidentialité et accès (RMPCA - toutes les informations disponibles sur https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/h-s/pdf/en/HealthActs/Custodian_Facts.pdf)

9. Norme sur la qualité des produits distribués

- Les opticiens doivent s'assurer que tous les produits distribués sont conformes aux normes actuelles de matériaux et de fabrication.

- Les opticiens doivent s'assurer que toutes les lentilles distribuées sont dans les tolérances prescrites par la plus récente norme de l'ANSI.

- Les opticiens doivent s'assurer que le produit distribué à un client ou à un patient est ajusté correctement, est confortable et permet une vision optimale. Dans les cas où le client ou le patient envoie un agent pour ramasser ses lunettes, l'opticien doit s'assurer que le client ou le patient reçoit un ajustement approprié à la première occasion.

- Les opticiens certifiés en lentilles de contact doivent examiner les antécédents du client ou du patient pour déterminer l'aptitude des lentilles de contact comme solution pour la vision en fonction de tous les éléments suivants :

    a. Une évaluation de la cornée, de la conjonctive et des couvercles et de la couche lacrymale.

    b. La courbure cornéenne.

c. Tous les médicaments pertinents.

d. Autres facteurs pertinents incluant l'environnent, le travail, les passe-temps, les activités quotidiennes et les antécédents du client ou du patient.

- Les opticiens sont responsables de recommander et de démontrer des appareils de basse vision adaptés aux exigences visuelles et aux besoins fonctionnels du client ou du patient. Évaluer et surveiller le succès du client ou du patient avec leur appareil de basse vision et recommander des dispositifs supplémentaires ou alternatifs au besoin.

- Les opticiens doivent s'assurer que le client ou le patient est bien informé de toutes les garanties et promesses de résultats qui leur sont disponibles.

- Les opticiens doivent s'assurer de maintenir la satisfaction du client ou du patient tout au long de la visite initiale aux suivis.

- Les opticiens doivent, sans faute, informer les clients ou les patients de tous les risques inhérents aux lunettes ou aux lentilles de contact qui leur sont distribués, que ces risques découlent de la nature de celles-ci (telles les lentilles de contact), ou des changements de leur ordonnance.

10. Norme sur la technologie et la pratique en milieu rural et éloigné

Un opticien qui s'engage dans la pratique en milieu rural et éloigné ou qui utilise / est affilié à un site internet ou autres interfaces de technologie dans le cadre de leur pratique de distribution optique doit s'assurer que leur pratique est conforme aux normes de pratique de l'Association.

Critères de pratique en milieu rural et éloigné :

- Tout opticien qui réside au Nouveau-Brunswick et qui fournit des services à des clients ou à des patients qui résident et reçoivent les services au Nouveau-Brunswick, que ces services soient offerts en personne ou à distance, doivent être enregistrés avec l'Association.

- Les opticiens qui résident à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et qui fournissent des services à des clients ou à des patients qui résident et reçoivent les services au Nouveau-Brunswick doivent être enregistrés, pratiquer dans le cadre de la profession et maintenir une assurance responsabilité professionnelle appropriée dans la province ou territoire où réside le client ou le patient; et

- Les opticiens qui résident au Nouveau-Brunswick et qui fournissent des services à des clients ou à des patients qui résident et qui reçoivent les services à l'extérieur du Nouveau-Brunswick doivent être enregistrés, pratiquer dans le cadre de la profession et maintenir une assurance responsabilité professionnelle appropriée dans la province ou territoire où réside le client ou le patient.

- L'opticien doit faire preuve de jugement professionnel pour déterminer s'il est dans l'intérêt du patient de s'engager dans une pratique à distance. La pratique à distance s'agit de l'accomplissement

de tous les aspects de distribution (préparation, adaptation et livraison) d'appareils optiques dans l'absence d'une rencontre en personne avec ou sans l'utilisation de la technologie et comprend les activités suivantes :

1) Communiquer avec les patients et distribuer par l'entremise de la télépratique (p. ex. appels téléphoniques, courriels, vidéoconférences, kiosques, sites internet, applications pour téléphones intelligents et autres technologies).
2) Livraison à distance d'appareils optiques (p. ex. poste, courrier ou en boutique par l'intermédiaire d'un tiers partie).
    - Un opticien doit continuer d'assumer la responsabilité de toutes les étapes de distribution.
    - Lorsqu'un patient a besoin ou fait la demande de livraison de lunettes sur ordonnance avant que celles-ci ne soient ajustées ou adaptées pour le patient, l'opticien doit faire preuve de jugement professionnel afin de déterminer si c'est dans le meilleur intérêt du patient. Il est important que les facteurs pris en compte comprennent, sans toutefois s'y limiter à :
        - L'âge et l'état de santé du patient;
        - Degré d'anisométropie;
        - Les détails de la prescription et/ou le type de lentilles distribuées;
        - Si les mesures ont été prises en personne ou à distance;
        - Toute autre raison pour laquelle il est dans l'intérêt du patient d'exiger une rencontre en personne;
    - Les opticiens doivent maintenir des registres appropriés, y compris une note indiquant que le service a été effectué à distance.

<u>Sites internet et autres interfaces</u>

- Si un opticien utilise ou est affilié avec un site internet ou une autre technologie dans le cadre de sa pratique d'optique, un opticien doit s'assurer que le site internet ou l'interface:

    1) Fournit un accès raisonnable et opportun à un opticien;
    2) Identifie le nom complet et le numéro d'enregistrement de tout opticien qui interagit avec un patient par l'entremise du site internet ou l'interface;
    3) Ne recueille, enregistre ou transmet des renseignements sur le patient que si cela peut être effectué de façon privée et sécure en étant conforme aux normes de pratique de l'Association et la loi antipourriel du N.-B.;
    4) Est conforme à toutes les normes de pratique applicables et à la politique sur les médias en ligne de l'AONB.

<u>Publicité</u>

L'article 13 de la Loi sur les opticiens du Nouveau-Brunswick stipule que « le Conseil doit, sous la présente loi, régir, contrôler et administrer les affaires de l'Association et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, peut établir des règlements,

w) maintiendra la publicité conforme avec l'intention de la présente loi ».

<u>Annexe A</u> : CODE D'ÉONTOLOGIQUE des Opticiens du Nouveau-Brunswick

Le mandat de l'Association des opticiens du Nouveau-Brunswick est de réglementer la profession d'opticien dans l'intérêt du public. Ce code déontologique identifie les principes déontologiques que chaque opticien doit suivre pour rencontrer leurs obligations professionnelles et sert à les accompagner pour faire des décisions éthiques dans le cadre de leur pratique. Pour préserver et améliorer l'honneur, l'intégrité et les normes élevées de la profession d'opticien, ses membres doivent :

1. Placer l'intérêt, le bien-être et les bénéfices de leurs clients ou de leurs patients en priorité avant tout autres considérations incluant leurs intérêts commerciaux ou d'entreprise.

2. Respecter la dignité inhérente de tous clients ou patients, peu importe la race, la couleur, la citoyenneté, la religion, les croyances, l'orientation sexuelle, les incapacités physiques ou mentales et le statut financier.

3. Être conscient de, et se conformer avec les lois pertinentes – la Loi, les réglementations, les politiques, les normes de pratique et autres principes qui dirigent la profession.

4. Traiter tous les membres du public, les clients ou les patients et les collègues avec respect tout en communiquant de façon respectueuse que ce soit en personne, par téléphone ou en ligne. Les opticiens ne s'engageront jamais à faire le harcèlement, de l'abus et de la discrimination dans leur pratique professionnelle.

5. Maintenir des pratiques honorables dans leur service au public et à la profession tout en s'efforçant d'améliorer la compétence et le prestige de la profession.

6. Accepter les responsabilités de leurs décisions et de leur comportement professionnel.

7. Seulement pratiquer dans les limites de leur compétence professionnelle et de reconnaitre toutes limites personnelles.

8. Satisfaire les instructions médicales des optométristes / ophtalmologistes qui font les ordonnances.

9. Respecter la dignité et statut professionnel de leurs collègues et la relation professionnelle entre leurs collègues et le public.

10. Participer au développent professionnel continue et intégrer leur progrès éducationnel et technique à l'intérieur de leur pratique.

11. Protéger la santé du public en tout temps en délégant les tâches et procédures réglementés seulement qu'à ceux qui sont enregistrés avec l'Association et qualifiés par formation. Les opticiens doivent signaler les tâches et procédures réglementées qui sont effectués par un employé du dispensaire qui n'a pas de formation requise ou n'est pas enregistré.

12. Respecter la confidentialité de leurs clients et de leurs patients et de tenir en confidence les informations personnels des clients ou des patients autres que requis ou permis par la Loi. (Aux fins de la collaboration avec d'autres prestataires de soins de la santé impliqués dans les soins du client ou du patient, le consentement du client ou du patient est requis avant que ses informations puissent être partagées).

13. Procurer des informations claires sur les lunettes ou les lentilles de contact étant distribués incluant les informations sur les garanties, les factures et retours (le cas échéant) et les procédures à suivre si les appareils optiques ne sont pas à la hauteur des attentes du client ou du patient.

<u>Annexe B</u> : Règlement sur la formation continue

28 (1) Aux fins du présent article, un « cycle de formation » comprend une période prédéterminée de 1 (une) année civile.

(2) Quelle que soit leur durée, des conférences, des séminaires, des ateliers ou des modules de formation écrits soit en personne, virtuels ou en ligne, seront accordés le nombre de crédits dont la valeur sera déterminée soit par l'Alliance nationale des opticiens de réglementation du Canada (« NACOR ») ou par le Conseil.

(3) Tout opticien qui n'est pas titulaire d'un certificat d'aptitude spéciale doit obtenir au cours de chaque cycle de formation d'un an, au moins huit (8) crédits approuvés, dont un (1) doit être un crédit de jurisprudence.

(4) Tout opticien qui est titulaire d'un certificat d'aptitude spéciale doit obtenir au cours de chaque période d'un an, au moins dix (10) crédits approuvés, dont au moins quatre (4) doivent être liés aux lentilles cornéennes et un (1) doit être un crédit de jurisprudence.

(5) Les opticiens qui transfèrent leur licence au N.-B. d'une autre province doivent fournir au registraire, avec leur demande d'adhésion, des certificats (preuve de participation) pour tous les crédits acquis au cours de l'année. Les crédits acceptables seront ajoutés au dossier DP de l'opticien qui effectue le transfère.

(6) Lorsqu'un opticien obtient plus que le minimum de crédits requis, conformément aux paragraphes (3) et (4) de la présente réglementation, les crédits acquis en surplus du minimum ne peuvent pas être reportés de façon à satisfaire aux conditions requises de toute période ultérieure.

(7) Le registraire est responsable de la tenue des dossiers de crédits et de l'administration générale de cette section.

(8) La charge de la preuve de conformité avec les exigences définies dans les paragraphes (3) et (4) repose sur l'opticien, et le relevé de participation du registraire est constitué une preuve suffisante à première vue de la présence ou de l'absence de l'opticien.

(9) (a) Le Conseil peut approuver, à des fins de formation continue, toutes conférences organisées par une association professionnelle, un organisme de réglementation, un fournisseur d'optique, un employeur ou autre entreprise ou organisation renommé.

(b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (9) (a), le Conseil n'a aucune obligation d'approuver une conférence qui n'est pas organisée par le Conseil si le membre réclamant le crédit n'a pas fait approuver le crédit au préalable, ou si la preuve de participation ne peut être accepté par le Conseil.

(10) Lorsqu'à la fin d'un cycle de formation quelconque, un opticien n'a pas satisfait les exigences requises telles qu'indiquées aux paragraphes (3) et (4), le Conseil peut lui ordonner de se soumettre à des examens jugés appropriés par le Conseil afin de déterminer ses compétences en tant qu'opticien.

(11) Lorsqu'un opticien omet de se soumettre à un ou à des examens conformément au paragraphe (10) ou lorsque le Conseil, à sa discrétion, conclut que les résultats des examens prévus au paragraphe (10) démontrent un manque de compétence de la part de l'opticien, le Conseil peut :

a) Suspendre de l'opticien, la licence ou le certificat d'aptitude spéciale ou les deux, jusqu'à ce que cet opticien puisse convainque le Conseil de sa compétence d'exercer la profession; ou

b) Prendre toute autre décision que le Conseil juge acceptable.

(12) Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un apprenti immatriculé devient enregistré à titre d'opticien ou lorsqu'un opticien reçoit son certificat d'aptitude spéciale au cours de la première moitié d'un cycle de formation d'un an, l'opticien nouvellement enregistré ne requiert que la moitié des exigences requises du paragraphe (3), et l'opticien qui a reçu son certificat d'aptitude spéciale ne requiert que la moitié des exigences requises du paragraphe (4).

(13) Le Conseil, à sa discrétion, peut exonérer un membre ou l'adhésion de se conformer au présent article, ou à n'importe quelle partie de celle-ci, pour n'importe quelle période.

(14) Nonobstant ce qui précède, les apprentis immatriculés sont exonérés des dispositions du présent article.

Le 18 mars, 2022

4156-0286-7746 v3

<u>Annexe C</u> : Contrats d'apprentissage

21 (1) Dans le présent article, à moins que le contexte exige ou indique autrement, «contrat d'apprentissage» désigne un accord fait entre un opticien parrain et un apprenti immatriculé, ou une personne qui a l'intention de s'enregistrer en tant qu'apprenti immatriculé, de façon à préparer celui-ci pour l'admission à titre d'opticien; «Opticien parrain» signifie un opticien qui s'est engagé à un contrat d'apprentissage avec un apprenti immatriculé ou une personne avec l'intention de s'enregistrer en tant qu'apprenti immatriculé.

(2) Une personne qui a l'intention de s'enregistrer en tant qu'apprenti immatriculé doit commencer par avoir un contrat d'apprentissage avec un opticien parrain :

a) Dont le milieu de travail est principalement situé dans la province du Nouveau-Brunswick;

b) Qui ne parraine pas déjà plus d'un apprenti ou d'un étudiant en lentille cornéenne, et

c) Qui est membre en règle de l'Association.

(3) Les contrats d'apprentissage sont aux fins de soumettre une application :

a) D'admission à titre d'apprenti immatriculé, ou

b) De transfert d'un contrat d'apprentissage.

(4) Un contrat d'apprentissage demeure en vigueur jusqu'à ce que :

a) L'opticien parrain cesse d'être un membre titulaire de l'Association, est suspendu de l'Association ou sinon cesse de posséder les qualifications pour agir en tant qu'opticien;

b) Un transfert du contrat d'apprentissage à un autre opticien parrain soit approuvé par le Conseil;

c) L'apprenti immatriculé est enregistré en tant qu'opticien, ou

d) L'apprenti a échoué à une deuxième occasion de s'enregistrer à un cours tel que mentionné à l'article 17 des présents règlements, ou

e) L'apprenti se retire du cours tel que mentionné à l'article 17 des présents règlements et omet de se réinscrive au cours à une deuxième occasion, ou

f) Cinq (5) ans s'est écoulé depuis l'inscription initiale de l'apprenti et celui-ci ne qualifie plus pour obtenir un permis.

(5) Un apprenti immatriculé peut demander un transfère du contrat d'apprentissage d'un opticien parrain à un autre avec une telle demande fait auprès du Conseil.

(6) Un contrat d'apprentissage doit être signé par l'opticien parrain et l'apprenti immatriculé.

(7) Un opticien parrain doit enseigner, instruire et embaucher l'apprenti immatriculé ou lui permettre d'être enseigné, instruit et embauché dans la profession d'opticien d'ordonnance en utilisant tous les moyens pour permettre à l'apprenti immatriculé de s'enregistrer à devenir un opticien.

(8) Au cours du programme d'apprentissage, un apprenti immatriculé doit travailler pour une période de temps totalisant au moins 2000 heures :

a) À l'emploi de son opticien parrain, ou

b) Avec l'accord écrit préalable de son opticien parrain, à l'emploi d'un autre opticien qui qualifie d'agir en tant qu'opticien parrain.

(9) Les appareils optique préparés par un apprenti immatriculé ne seront distribués au client ou au patient avant que ceux-ci soient approuvés par un opticien.

(10) Un apprenti doit être supervisé par l'opticien parrain ou par un autre opticien qui qualifie d'agir en tant qu'opticien parrain (« opticien superviseur »), conformément aux dispositions de l'Annexe A ci-jointe qui font partie intégrante de la présente réglementation.

« ANNEXE A » SUPERVISION DES APPRENTIS

1. Dans la présente annexe,

« Cours approuvé sur la distribution de lunettes ophtalmiques » fait référence à un cours visé à l'article 17 de la présente réglementation;

« Opticien superviseur » fait référence à l'opticien parrain ou tout autre opticien qui qualifie d'agir en tant qu'opticien parrain;

« Tâche » fait référence à toute tâche ou tâches dans le cadre de « la distribution d'appareils optiques ».

2. Un apprenti immatriculé peut performer toute tâche que l'opticien superviseur l'estime être en mesure d'accomplir de façon compétente, avec la responsabilité reposant sur l'opticien superviseur de démontrer au Conseil, à la demande du Conseil, que l'apprenti immatriculé était effectivement en mesure d'accomplir les tâches déléguées au moment pertinent.

a) Un apprenti immatriculé qui n'a pas encore passé avec succès l'examen à mi-parcours de la première année d'un cours approuvé sur la distribution de lunettes ophtalmiques ne peut accomplir aucune tâche sans qu'un opticien superviseur soit présent dans le dispensaire, mais il

peut être sans supervision dans le dispensaire sans effectuer ces tâches pour un maximum de quatre (4) heures par semaine civile;

b) Un apprenti immatriculé qui a passé avec succès l'examen à mi-parcours de la première année d'un cours approuvé sur la distribution de lunettes ophtalmiques peut accomplir des tâches de distribution approuvées par l'opticien superviseur pour un maximum de cinq (5) heures par semaine civile sans la présence d'un opticien superviseur dans le dispensaire à condition que l'apprenti immatriculé n'enfreint pas au paragraphe 21 (9) de la présente réglementation;

c) Un apprenti immatriculé qui a passé avec succès l'examen final de la première année d'un cours approuvé sur la distribution de lunettes ophtalmiques peut accomplir des tâches de distribution optique approuvées par l'opticien superviseur pour un maximum de sept (7) heures par semaine civile sans la présence d'un opticien superviseur dans le dispensaire à condition que l'apprenti immatriculé n'enfreint pas au paragraphe 21 (9) de la présente réglementation;

d) Un apprenti immatriculé qui a passé avec succès l'examen de mi-parcours de la deuxième année d'un cours approuvé sur la distribution de lunettes ophtalmiques peut accomplir des tâches de distribution optique approuvées par l'opticien superviseur pour un maximum de douze (12) heures par semaine civile sans la présence d'un opticien superviseur dans le dispensaire à condition que l'apprenti immatriculé n'enfreint pas au paragraphe 21 (9) de la présente réglementation;

e) Un apprenti immatriculé qui a passé avec succès l'examen final de la deuxième année d'un cours approuvé sur la distribution de lunette ophtalmiques peut accomplir des tâches de distribution approuvées par l'opticien superviseur pour un maximum de seize (16) heures par semaine civile sans la présence d'un opticien superviseur dans le dispensaire, à condition que l'apprenti immatriculé n'enfreint pas au paragraphe 21 (9) de la présente réglementation.

3. Un apprenti immatriculé qui a passé avec succès l'examen final de la deuxième année d'un cours approuvé sur la distribution de lunettes ophtalmiques demeure soumis à l'alinéa 2 (e) de la présente annexe jusqu'à ce que le processus d'évaluation pratique approuvé soit complété avec succès tel que visé à l'article 17 de la présente réglementation.

4. Un apprenti immatriculé qui échoue à l'évaluation pratique ou qui choisit de ne pas subir le processus d'évaluation pratique approuvé dans l'année qui suit la réussite de l'examen final de la deuxième année d'un cours approuvé sur la distribution de lunettes ophtalmiques pour une raison quelconque, est soumis aux conditions de l'alinéa 2 (d) de la présente annexe jusqu'à ce que le processus d'évaluation pratique approuvé soit complété avec succès.

5. Dès que le Conseil est convaincu qu'un apprenti immatriculé a passé avec succès le processus d'évaluation pratique approuvé, l'apprenti immatriculé ne requiert plus de supervision d'un opticien lors de la performance de tâches de distribution d'appareils optiques.

6. Nonobstant toutes dispositions contenues dans la présente réglementation, le Conseil de l'Association a entière discrétion pour prendre des allocations spécifiques pour des circonstances inhabituelles dans certains cas où une supervision inadéquate d'un apprenti immatriculé est reprochée et doit considérer toutes circonstances atténuantes soulevées soit par l'apprenti immatriculé, par l'opticien parrain, par l'opticien superviseur ou par tout autre opticien employé par la même compagnie que l'apprenti immatriculé.

Le 18 mars 2022

4156-0286-7746 v3

<u>Annexe D</u> : Dossiers des patients

42 (1) Tous les opticiens doivent tenir des dossiers sur chaque patient auxquel ils distribuent des articles d'optique.

(2) Les dossiers à être tenus sur chaque patient doivent comprendre :

a) Le nom et l'adresse du patient;

b) Une copie de la plus récente ordonnance dont dispose l'opticien sur le patient;

c) Tous rapports sur le patient qui sont reçus par d'autres opticiens ou professionnels de la santé; et

d) Tout autres documents, dossiers ou données, soit sous forme électronique ou autre, que l'opticien estime devrait être inclus dans le dossier du patient.

(3) Les dossiers requis par la réglementation doivent être :

a) Lisiblement écrits ou dactylographiés ou, si sous forme électronique ou en format à codage, sont disponibles à être produits sous forme de copie imprimée décodée et lisible;

b) Conservés de façon systématique;

c) Conservés de façon à les protège raisonnablement contre tout accès non-autorisé;

d) Conservés, si électronique, avec des sauvegardes régulières; et

e) Conservés, si électronique, soit regroupés ou avec des liens d'accès à aucun ensemble de dossiers à tout autres dossiers du patient.

(4) Les dossiers du patient doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans de la plus récente date de visite du patient.

(5) Lorsqu'un opticien prend sa retraite ou cesse d'exercer la profession pour toute autre raison, cet opticien doit soit :

a) Rendre à tous ses patients leur dossier de patient; ou

b) Prendre les mesures appropriées avec un autre opticien ou avec le registraire pour que les dossiers de tous les patients soient conservés et tenus à la disposition des patients pour une période de sept (7) ans après la plus récente date de visite à l'opticien qui a cessé d'exercer sa profession.

(6) Lorsqu'un opticien fournit les dossiers de ses patients au registraire, le registraire doit remettre ces dossiers au patient en question, après avoir reçu des preuves suffisantes de leur identité et ne sera tenu à aucune autre obligation à l'égard de ces dossiers une fois libérés.

(7) Lorsque le registraire a conservé des dossiers de patients pendant une période de sept ans de la date de la plus récente visite du patient ave l'opticien et qu'aucune demande n'a été effectué au registraire, le registraire peut détruire ces dossiers.